
Lecture de l'article 1er de la section I, chapitre III, titre III du projet de Constitution, lors de la séance du 14 août 1791

Jacques Guillaume Thouret

Citer ce document / Cite this document :

Thouret Jacques Guillaume. Lecture de l'article 1er de la section I, chapitre III, titre III du projet de Constitution, lors de la séance du 14 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 434;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12113_t1_0434_0000_10

Fichier pdf généré le 05/05/2020

« Les fils puînés du roi recevront à l'âge de 25 ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le Corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine. » (Adopté.)

M. Thouret, rapporteur. Nous passons, Messieurs, à la 4^e section.

SECTION IV.

Des ministres.

Art. 1^{er}.

« Au roi seul appartient le choix et la révocation des ministres. »

M. de Saint-Martin. Je demande si le comité a pris en considération une motion qui lui fut faite hier par M. Guillaume, d'ajouter à cet article l'article décrété le 6 avril 1791, qui porte que le Corps législatif pourra déclarer au roi que ses ministres ont perdu la confiance de la nation.

M. Thouret, rapporteur. Il nous a paru que c'était une disposition qui ne méritait pas d'être dans l'acte constitutionnel; car, aux termes du décret, le roi peut garder les ministres malgré la déclaration du Corps législatif; or, nous ne croyons pas digne de la Constitution d'y mettre de ces sortes de dispositions qui n'aboutissent à aucune exécution.

M. de Saint-Martin. Je retire ma motion. (L'article 1^{er} est mis aux voix et adopté.)

Art. 2.

« Aucun ordre du roi ne peut être exécuté s'il n'est signé par lui et contre-signé par le ministre ou l'ordonnateur. » (Adopté.)

Art. 3.

« Les ministres seront responsables de tous les délits commis contre la sûreté nationale et la Constitution;

« De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle;

« De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses des départements. » (Adopté.)

Art. 4.

« En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité. » (Adopté.)

M. Thouret, rapporteur. L'article 5 est ainsi conçu :

« Les ministres sont tenus de présenter, chaque année, au Corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses de leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement. »

Il y a lieu d'y faire une légère modification; au lieu de : « l'aperçu des dépenses de leur département, » nous proposons de dire : « l'aperçu des dépenses à faire dans leur département. » (Assentiment.) En conséquence, voici la rédaction de l'article :

Art. 5.

« Les ministres seront tenus de présenter

chaque année au Corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses à faire dans leur département; de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement. » (Adopté.)

Art. 6.

« Aucun ministre en place ni hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du Corps législatif. » (Adopté.)

M. Thouret, rapporteur. Nous passons, Messieurs, au chapitre III.

CHAPITRE III.

De l'exercice du pouvoir législatif.

SECTION I^{re}.

Pouvoirs et fonctions de l'Assemblée nationale législative.

« Art. 1^{er}. La Constitution délègue exclusivement au Corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après :

« 1^o De proposer et décréter les lois : le roi peut seulement inviter le Corps législatif à prendre un objet en considération ;

« 2^o De fixer les dépenses publiques ;

« 3^o D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité et le mode de perception ;

« 4^o D'en faire la répartition entre les départements du royaume, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte ;

« 5^o De décréter la création ou la suppression des offices publics ;

« 6^o De déterminer le titre, l'empreinte et la dénomination des monnaies ;

« 7^o De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume ;

« 8^o De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées ; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade ; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer ; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France ; et sur le traitement des troupes en cas de licenciement ;

« 9^o De statuer sur l'administration, et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux ;

« 10^o De poursuivre devant la haute cour nationale la responsabilité des ministres et des agents principaux du pouvoir exécutif ;

« D'accuser et de poursuivre, devant la même cour, ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'Etat ou contre la Constitution ;

« 11^o D'établir les règles d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'Etat ;

« 12^o Le Corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs posthumes à la mémoire des grands hommes. »